

Acte pour amender les lois relatives à l'usure, et pour établir un taux maximum d'intérêt.

ATTENDU que l'abolition des restrictions sur le taux d'intérêt à charger pour l'usage de l'argent a été considéré comme opérant d'une manière très contraire aux meilleurs intérêts de la société, et qu'il est nécessaire et expédient qu'une restriction salutaire soit imposée ;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Après la passation du présent acte, l'acte du parlement de cette province, passé dans la seizième année du règne de sa majesté, et intitulé : *Acte pour modifier les lois d'usure*, et l'acte passé dans la vingt-deuxième année du règne de sa majesté, intitulé : *Acte pour amender les lois de cette province réglant le taux de l'intérêt*—sera et est par le présent abrogé, excepté quant aux actes et parties d'actes par là abrogés, et quant aux contrats après que les dits actes ont venus en force et avant la passation du présent acte, à celui qui continuera à être en force.

Actes
16 V. c. 80, et
22 V. c. 85,
abrogés.

Exception.

II. L'intérêt de l'argent pour un prêt ou usage d'argent, marchandises ou effets en actions, sera au taux de piastres et pas plus que cent piastres par année, et au même taux pour une somme plus ou moins grande, et à une échéance plus ou moins courte.

Taux d'inté-
rêt fixé.

III. Nulle personne ou corporation ne recevra directement ou indirectement aucun argent, marchandises ou effets en actions, ou une somme ou valeur plus grande, pour le prêt ou l'usage de tout argent, marchandises ou effets en argent, qu'il est prescrit ci-dessus.

Personne ne
prendra un
taux d'intérêt
plus élevé.

IV. Nulle institution de banque faisant des affaires dans cette province, ne chargera, stipulera, ni prendra un intérêt plus haut que jusqu'ici prescrit : et il ne sera plus loisible pour toute banque ou institutions de banque de conduire ses affaires comme telle en cette province, en escomptant dans toute place d'affaires, branches ou agences, ou bureau d'escompte et dépôt, tout billet, compte ou autre effet négociable ou papier payables à tout des bureaux, agences, places d'affaires ou bureaux d'escompte, ou de dépôt dans cette province, de recevoir ou retenir en addition à l'escompte de tout montant excédant un huitième d'un par cent, ou si le billet, compte ou autre effet négociable est payable en toute autre place dans la province, et à une banque, bureau d'escompte ou autre place d'affaires appartenant à l'institution à laquelle l'escompte est affecté ou s'y rattache, la charge pour commission ou agence n'excédera pas le quart d'un pour cent.

Nulle banque
ne chargera
pour agencés
etc., sur
compte, etc.,
limité.